



Séance publique du: 21/10/2013

**Arrondissement et
Province de Liège**

N° BCE: 0216.694.535

Service: Finances

Agent traitant: Liliane DUPONT

**Objet: Taxe sur les
exploitations de taxis.
Exercices 2014 à 2018.**

Copies:

Présents:

A. CORTIS, Bourgmestre-Président,
J-P. ETIENNE, V. LAPLANCHE, F. CRUNEMBERG, B. HONS, Echevins,
J-P. D'INVERNO, Président du CPAS membre du corps communal, avec voix consultative.

M. ROUFFART, F. PICHAULT, D.CUYPERS, S. CAPRASSE, V. DEFRANG-FIRKET, C-A. VERSCHUEREN, C. JADOT, J-C. BARBIER, M. LAMMERETZ, A. DELFOSSE, M. BIHET, F. DE LAMINNE DE BEX, R. PITRUZZELLA, A. RENARD, F. MARCOTTY et C-H. THIELEN, Conseillers.

X-Y. CLEMENT, Directeur général.

Le Conseil communal:

- *Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L.1122-30 et L1331-3 du CDLD ;*

- *Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;*

- *Vu la loi du 27 décembre 1974 relative aux services de taxis ,*

- *Vu l'arrêté royal du 6 mai 1975 relatif à la perception de taxes et surtaxes en matière d'exploitation de services de taxis,*

- *Vu le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur et ses trois arrêtés d'exécution adoptés le 3 juin 2009 ;*

- *Attendu que cette nouvelle réglementation est entrée en vigueur le 8 septembre 2009 ;*

- *Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009, pris en exécution du décret du 18 octobre 2007 ;*

- *Vu l'avis favorable du Receveur, sollicité en date du 11/10/2013 et annexé à la présente délibération ;*

- *Attendu que celui-ci a remis cet avis dans le délai requis, à savoir le 11/10/2013 ;*

- *Vu la situation financière de la commune,*

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 13 voix pour, par 7 voix contre et 0 abstention;

ARRETE :

Article 1.- *Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale annuelle sur les taxis dont l'exploitation est autorisée par le Collège communal.*

Article 2.- *Le taux de l'imposition est de 136 euros par voiture et par an.*

Le montant de cette imposition est réduit de 30 % en faveur des véhicules qui sont aptes à utiliser 15 % du biocarburant tel que défini dans la directive 2003/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants renouvelables dans les transports, soit émettant moins de 15 grammes de CO2 par kilomètre, soit sont adaptés pour le transport de personnes véhiculées

Ce taux est également réduit de moitié pour les exploitations commençant après le 30 juin ou prenant fin avant le 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition.

Toutefois, les nouvelles sociétés de services de taxis sont exonérées de la taxe la première année d'exploitation.

Article 3.- *L'imposition est due par l'exploitant.*

En cas de cession de l'exploitation en cours d'exercice, qui ne donne pas lieu à la réduction prévue à l'article 2, la taxe applicable au cessionnaire est diminuée du montant acquitté par le cédant, sans préjudice aux conventions passées entre eux.

En aucun cas, l'application de la disposition qui précède ne peut donner lieu à restitution par la commune.

Article 4.- *La taxe sera perçue par voie de rôle.*

Article 5.- *L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.*

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (art.6 de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6.- *Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale*

Article 7.- *La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon (conformément à l'article L3122-2 du CDLD).*

Article 8.- *La présente délibération entrera en vigueur dès le jour de sa publication.*

Le Directeur général,
Xavier-Yves CLEMENT

Le Président,
Arthur CORTIS

POUR EXTRAIT CONFORME:

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,



Xavier-Yves CLEMENT

Arthur CORTIS